

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 293

Règlement relatif aux feux de joie, d'abattis, de branches d'arbres et de feuilles mortes.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 28 novembre 2016, à laquelle sont présents : Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Daniel Bourdon et Lise Clément, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent

CONSIDÉRANT que la gestion des brulages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brulage tel que prescrit par l'article 135 de la Loi sur les forêts;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 136 de la Loi sur les forêts, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que ce sont les municipalités qui doivent, si elles le désirent, encadrer les activités de brulage domestique de leurs concitoyens;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales confère aux municipalités le pouvoir de faire des règlements pour protéger la vie et la propriété des citoyens ainsi que pour prévenir les dangers d'incendies;

CONSIDÉRANT que les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

CONSIDÉRANT que le Service des incendies de l'agglomération de Mont-Laurier désire réduire les alertes non fondées ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 14 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bourdon propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'adopter le règlement portant le numéro 293, comme suit :

CHAPITRE 1

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brulage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application et l'émission des permis en conformité aux dispositions du présent règlement sont confiées au Service des incendies de Mont-Laurier.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

feu en plein air : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brulages et les foyers en plein air, mais n'inclut pas les barbecues;

foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brulées ne peut dépasser un mètre dans tous les sens;

indice « danger d'incendie bas » : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brulage;

indice « danger d'incendie modéré » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brulages sont possibles sous surveillance étroite;

indice « danger d'incendie élevé » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brulage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

indice « danger d'incendie extrême » : le brulage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

personne : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

personne morale : regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, compagnie, syndicat, etc.);

personne physique : personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu;

Ville : Ville de Mont-Laurier.

CHAPITRE 2

ARTICLE 6 : POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES

Le directeur du Service des incendies ou son représentant peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la Ville lorsque la situation le requière.

CHAPITRE 3

ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air émis par le Service des incendies. Le demandeur qui n'est pas le propriétaire, doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz.

Le permis peut être obtenu en se présentant au Service des incendies et à l'hôtel de ville, aux adresses suivantes :

Service des incendies, Caserne Léon Daviault, 575, rue Bellerive
Téléphone : 819 623-1221, poste 200
Télécopieur : 819 623-5604

Hôtel de ville, 300, boulevard Albiny-Paquette
Téléphone : 819 623-1221, poste 100
Télécopieur : 819 623-4840

La demande de permis doit être effectuée au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour le feu en plein air.

Le Service des incendies peut également émettre un permis pour une durée prolongée en fonction de la période de l'année.

ARTICLE 8 : COUT DU PERMIS

Il n'y a aucun cout à défrayer pour l'obtention du permis.

ARTICLE 9 : INSPECTION

Le Service des incendies se réserve le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITÉ DU PERMIS ET VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période du temps qui y est indiquée.

La période de validité d'un permis est variable.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE FAIRE UN FEU EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brulage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera émis et aucun brulage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 5 sont permis dans ce périmètre.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Ville pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

CHAPITRE 4 - BRULAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 15 : DÉFINITION

Brulage domestique : brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux) ;
- nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois) ;
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brulage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brulage jusqu'à l'extinction complète du feu, ne doit plus l'alimenter après 20 heures et doit garder le plein contrôle sur le brasier ;
- elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brulage, le permis émis par le Service des incendies ;
- sur les lieux du brulage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable ;
- créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier ;
- veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis ;
- n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur :
 - a) le brasier doit être situé à au moins 30 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie ;
 - b) n'effectuer aucun brulage lors de journées venteuses (selon l'indice de vitesse permis) ;
 - c) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement ;
 - d) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

CHAPITRE 5 - BRULAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 17 : DÉFINITION

Brulage industriel : brulage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route ;
- érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle ;
- travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux ;
- brulages sylvicoles (débris forestiers, andains).

ARTICLE 18 : DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désirant faire du brulage à des fins industrielles doit, au préalable, obtenir un permis de brulage tel que prescrit par la Loi sur les forêts qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 6 - FEU DE CAMP

ARTICLE 19 : DÉFINITION

Feu de camp : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

ARTICLE 20 : EXIGENCES

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur d'un périmètre où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées aux articles 12 et 13 du présent règlement ;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier ;

- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5 ;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable ;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 21 : FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 20.

CHAPITRE 7 - FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 22 : DÉFINITION

Feu de joie : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

ARTICLE 23 : EXCEPTION

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et d'événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur du Service des incendies ou son représentant et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par le Service des incendies.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

ARTICLE 24 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service des incendies et/ou son représentant sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE		RÉCIDIVE	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	150 \$	450 \$	300 \$	1300 \$
Personne morale	300 \$	900 \$	600 \$	1500 \$

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 26 : INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement numéro 130.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière